TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1202263

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Conseil Départemental de l'Ordre
des Masseurs-Kinésithérapeutes
du Loiret

Le Tribunal administratif d'Orléans,

M. Delandre
Rapporteur

(5ème chambre)

M. Jaosidy
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2013
Lecture du 31 janvier 2013

26-06-01

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2012, présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret, dont le siège est 22 avenue Dauphine à Orléans (45100) ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret demande au tribunal :
1) d'annuler la décision implicite par laquelle le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau a rejeté sa demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement ;
2) d'enjoindre au centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2012, présenté par le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau, dont le siège est situé rue d'Entre-deux-aux-Vallées à Beaugency (45190), par la SCP Guillauma – Pesme, avocat ; le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau demande au tribunal de rejeter la requête présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret et de mettre à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 novembre 2012, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2012 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2013 :

- le rapport de M. Delandre, rapporteur ;

- les conclusions de M. Jaosidy, rapporteur public ;

- et les observations de M. Puygrenier, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret et de Me Mamet, avocate du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret, se fondant sur les dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique, a demandé, le 2 avril 2012 puis le 14 mai 2012, au centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau à Beaugency, de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de cet établissement public ; qu'en l'absence de réponse du centre, le requérant, considérant que sa demande pouvant être regardée comme portant sur un document administratif, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs par lettre du 20 juin 2012 ; que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande résultant du silence gardé par le centre de réadaptation fonctionnelle ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.4321-10 du code de la santé publique : *« L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie... »* ;

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L.6111-1 du code de la santé publique : « *Les établissements de santé publics, privés et privés d'intérêt collectif assurent, dans les conditions prévues par le présent code, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes. Ils délivrent les soins avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile, le domicile pouvant s'entendre du lieu de résidence ou d'un établissement avec hébergement relevant du code de l'action sociale et des familles. Ils participent à la coordination des soins en relation avec les membres des professions de santé exerçant en pratique de ville et les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre défini par l'agence régionale de santé en concertation avec les conseils généraux pour les compétences qui les concernent. Ils participent à la mise en œuvre de la politique de santé publique et des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire.* » ; qu'aux termes de l'article L.6122-1 du même code : « *Sont soumis à l'autorisation de l'agence régionale de santé les projets relatifs à la création de tout établissement de santé, la création, la conversion et le regroupement des activités de soins, y compris sous la forme d'alternatives à l'hospitalisation ou d'hospitalisation à domicile, et l'installation des équipements matériels lourds.* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un arrêté en date du 30 juillet 2010 pris en application des dispositions précitées de l'article L.6122-1 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé du Centre a accordé, pour une durée de cinq ans, à l'UGECAM du Centre, organisme de droit privé, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation sur le site du centre de réadaptation fonctionnelle et d'appareillage Le Coteau à Beaugency ; que du fait de cette autorisation, le centre de réadaptation fonctionnelle et d'appareillage Le Coteau à Beaugency doit être regardé comme étant un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public ; que, par suite, ce centre n'est pas fondé à soutenir que le recours formé par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret, ayant fait, en invoquant les dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique, une demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement, aurait été porté devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

5. Considérant, d'autre part, que la liste des masseurs-kinésithérapeutes du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau, dont le centre ne conteste pas l'existence, ne constitue pas, en tant qu'elle mentionne les noms et prénoms des intéressés, un document dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ; que, dès lors, le centre de réadaptation fonctionnelle ne pouvait en tout état de cause, pour le motif tiré de ce qu'il ne lui appartient pas de transmettre la liste nominative des masseurs-kinésithérapeutes intervenant pour lui mais qu'il relève de la seule responsabilité et de la liberté de chaque professionnel de se manifester auprès de l'ordre, s'opposer à la demande de communication par le requérant de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement qui ne porte que sur les noms et prénoms des intéressés ; qu'il suit de là que la décision implicite par laquelle le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau a refusé de communiquer cette liste est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions en injonction :

6. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision implicite par laquelle le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau a rejeté la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret implique nécessairement que le centre de réadaptation fonctionnelle communique cette liste comportant uniquement les noms et prénoms des intéressés ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner au centre de réadaptation fonctionnelle de procéder à cette communication dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme de 1 500 euros que demande le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite du centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau rejetant la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau de communiquer, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement.

Article 3 : Les conclusions présentées par le centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau de Beaugency tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret et au centre de réadaptation fonctionnelle Le Coteau.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Palis De Koninck, conseiller.

Lu en audience publique le 31 janvier 2013.

L'assesseur le plus ancien,

Catherine SADRIN

Le président,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
Le Greffier

Marie-Claude LANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1202262

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Conseil Départemental de l'Ordre
des Masseurs-Kinésithérapeutes
du Loiret

Le Tribunal administratif d'Orléans,

M. Delandre
Rapporteur

(5ème chambre)

M. Jaosidy
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2013
Lecture du 31 janvier 2013

17-03-02-005-02

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2012, présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret, dont le siège est 22 avenue Dauphine à Orléans (45100) ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret demande au tribunal :
1) d'annuler la décision implicite par laquelle l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages à Orléans a rejeté sa demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement ;
2) d'enjoindre à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'ordonnance en date du 15 octobre 2012 fixant la clôture de l'instruction en application des articles R.613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 19 octobre 2012, présenté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages à Orléans, dont le siège est situé 2 rue Winston Churchill à Orléans (45100), par la SCP Guillauma – Pesme, avocat ; l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages à Orléans demande au tribunal de rejeter la requête présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret et de mettre à sa charge la somme de 1 500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 2 novembre 2012, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Vu l'ordonnance en date du 5 novembre 2012 décidant la réouverture de l'instruction en application de l'article R.613-4 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2013 :

- le rapport de M. Delandre, rapporteur ;

- les conclusions de M. Jaosidy, rapporteur public ;

- et les observations de M. Puygrenier, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret et de Me Mamet, avocate de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret, se fondant sur les dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique, a demandé, le 2 avril 2012 puis le 14 mai 2012, à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages à Orléans, de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de cet établissement ; qu'en l'absence de réponse de l'établissement, le requérant, considérant que sa demande pouvant être regardée comme portant sur un document administratif, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs par lettre du 20 juin 2012 ; que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande résultant du silence gardé par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages ;

Sur la requête du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret :

2. Considérant qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public ; que, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans

le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ;

3. Considérant que si l'action médico-sociale en faveur des personnes âgées constitue une mission d'intérêt général, il résulte toutefois des dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, éclairées par leurs travaux préparatoires, que le législateur a entendu exclure que la mission assurée par les organismes privés gestionnaires d'établissement d'hébergement de personnes âgées dépendantes revête le caractère d'une mission de service public ; que ni les dispositions du code de l'action sociale et des familles qui régissent ce type d'établissements d'hébergement ni aucune autre disposition législative ou réglementaire n'attribuent l'exercice de prérogatives de puissance publique à ces établissements ; que si l'activité d'hébergement et de soins médicaux assurées par les établissements et services sociaux et médico-sociaux présente un caractère d'intérêt général et si ces établissements et services sont soumis à autorisation délivrée soit par le président du conseil général, soit par le préfet, soit par l'Etat, les conditions de création, d'organisation, de fonctionnement et de financement des établissements privés d'hébergement des personnes âgées dépendantes ne permettent pas de les regarder comme étant chargés d'une mission de service public ; qu'il est constant que l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages est une personne de droit privé ; que, par suite, le litige né du refus par le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages de faire droit à la demande du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement, dont il avait été saisi par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, ne ressortit pas à la compétence de la juridiction administrative ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret est rejetée.

Article 2 : Le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret versera une somme de 1 000 euros (mille euros) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages à Orléans.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes du Loiret et à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Les Ombrages à Orléans.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Palis De Koninck, conseiller.

Lu en audience publique le 31 janvier 2013.

L'assesseur le plus ancien,

Catherine SADRIN

Le président,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
le greffier

LANGLAIS

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
d'ORLÉANS

cr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1202260

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Conseil Départemental de l'Ordre
des Masseurs-Kinésithérapeutes
du Loiret

Le Tribunal administratif d'Orléans,

M. Delandre
Rapporteur

(5ème chambre)

M. Jaosidy
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2013
Lecture du 31 janvier 2013

26-06-01

Vu la requête, enregistrée le 28 juin 2012, présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret, dont le siège est 22 avenue Dauphine à Orléans (45100) ; le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret demande au tribunal :
1) d'annuler la décision implicite par laquelle le centre hospitalier départemental Georges Daumezon a rejeté sa demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement ;
2) d'enjoindre au centre hospitalier départemental Georges Daumezon de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes qu'il emploie :

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 octobre 2012, présenté par le centre hospitalier départemental Georges Daumezon, dont le siège est 1 route de Chanteau à Fleury-les-Aubrais (45402) ; le centre hospitalier départemental Georges Daumezon demande au tribunal de rejeter la requête présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 24 octobre 2012, présenté par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret conclut aux mêmes fins que dans sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 janvier 2013 :

- le rapport de M. Delandre, rapporteur ;

- les conclusions de M. Jaosidy, rapporteur public ;

- et les observations de M. Puygrenier, représentant le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret, se fondant sur les dispositions de l'article L.4321-10 du code de la santé publique, a demandé, le 2 avril 2012 puis le 14 mai 2012, au centre hospitalier Georges Daumezon, de lui communiquer la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de cet établissement public ; qu'en l'absence de réponse du centre hospitalier, le requérant, considérant que sa demande pouvant être regardée comme portant sur un document administratif, a saisi la commission d'accès aux documents administratifs par lettre du 20 juin 2012 ; que le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret demande l'annulation de la décision implicite de rejet de sa demande résultant du silence gardé par le centre hospitalier ;

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la décision implicite du centre hospitalier départemental Georges Daumezon :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L.4321-10 du code de la santé publique : *« L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie... »* ;

3. Considérant que la liste des masseurs-kinésithérapeutes du centre hospitalier Georges Daumezon, dont le centre hospitalier ne conteste pas l'existence, ne constitue pas, en tant qu'elle mentionne les noms et prénoms des intéressés, un document dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée ; que, dès lors, le centre hospitalier ne pouvait, en tout état de cause, pour le motif tiré du risque d'une action en justice pour atteinte au droit au respect de la vie privée de la part des « victimes », s'opposer à la demande de communication par le requérant de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement qui ne porte que sur les noms et prénoms des intéressés ; qu'il suit de là que la décision implicite par laquelle le centre hospitalier a refusé de communiquer cette liste est entachée d'illégalité et doit être annulée ;

Sur les conclusions en injonction :

4. Considérant que le présent jugement, qui annule la décision implicite par laquelle le centre hospitalier Georges Daumezon a rejeté la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil

Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret implique nécessairement que le centre hospitalier communique cette liste comportant uniquement les noms et prénoms des intéressés ; que, par suite, il y a lieu d'ordonner au centre hospitalier de procéder à cette communication dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite du centre hospitalier Georges Daumezon rejetant la demande de communication de la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant au sein de son établissement présentée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au centre hospitalier Georges Daumezon de communiquer, dans le délai d'un mois suivant la notification du présent jugement, au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret la liste des masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans son établissement.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes du Loiret et au centre hospitalier départemental Georges Daumezon.

Délibéré après l'audience du 17 janvier 2013 à laquelle siégeaient :

M. Delandre, président,
Mme Sadrin, premier conseiller,
Mme Palis De Koninck, conseiller.

Lu en audience publique le 31 janvier 2013.

L'assesseur le plus ancien,

Catherine SADRIN

Le président,

Jean-Michel DELANDRE

Le greffier,

Marie-Claude LANGLAIS

La République mande et ordonne au préfet du Loiret en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour copie conforme
Le greffier

LANGLAIS